

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°24-228

Arrêté permanent portant réglementation sur la circulation des lignes de bus 91-05, 91-08 la ligne 17 et les mises en place des autres lignes dans la rue du Guichet

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-7, R 411-8, R411-25, R 415-6 et R 415-7,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant que la circulation des 3,5t est interdite dans la rue du Guichet, mais que l'étude technique demandée par la CPS indique que le passage de bus sur le pont n'impactera pas la structure de ce dernier,

Considérant que la CPS Mobilité doit faire circuler trois lignes de bus dans la rue du Guichet et qu'il convient de réglementer le passage des bus dans cette rue,

Arrête :

Article 1 – La circulation des véhicules de plus de 3,5t est interdite dans la rue du Guichet, sauf pour les véhicules du Service public et pour les bus des lignes 17, 91-05 et 91-08, mais aussi les mises en place des autres lignes. L'augmentation du trafic des bus fera l'objet d'une étude de sécurisation effectuée par la CPS pour la traversée des piétons entre la gare RER et la gare routière.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service voirie de la CPS.

Article 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :

- Le Maire de la commune d'Orsay,
- La Directrice des services techniques de la commune d'Orsay,
- La Directrice Générale des services de la commune d'Orsay,
- La Responsable du Centre de Proximité Intercommunal d'Orsay,

- Le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Le Chef de service de la Police municipale de la commune d'Orsay.

Article 8 - Une ampliation sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Le Chef du PC de secteur des Sapeurs-Pompiers de Palaiseau,
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Orsay Les Ulis,
- Le Directeur du SIOM.

Fait à Orsay, le **31 MAI 2024**

Rémi Darmon
Maire de la ville d'Orsay



Certifié exécutoire, compte-tenu
de la publication le :

31 MAI 2024